

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

MARCHE À SUIVRE

Assurances

Maj : 28-03-2018 / mj

ASSURANCE-SALAIRE POUR INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Le versement des **prestations d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée débute après la fin des premières cent quatre (104) semaines d'invalidité totale.**

Cette assurance-salaire garantit un revenu jusqu'à soixante-cinq (65) ans lorsqu'une personne est reconnue invalide et incapable d'accomplir son travail d'enseignant(e).

Toutefois, lorsqu'une personne en invalidité longue durée peut prendre sa retraite sans réduction actuarielle (35 années de service ou 60 ans d'âge), *La Capitale* l'obligera à effectuer une demande de rente de retraite et diminuera ses prestations d'invalidité d'autant jusqu'à ce que le droit aux prestations d'invalidité longue durée prenne fin.

Les prestations d'assurance-salaire peuvent également être réduites du montant de prestations versées en raison d'une invalidité reconnue par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou la Régie des rentes du Québec (RRQ).

Cette assurance est obligatoire, mais certaines personnes ont le droit d'y renoncer :

- celles qui cotisent au RRE;
- celles qui ont cinquante-trois (53) ans ou plus (*dans ce cas appeler le syndicat*);
- celles qui cotisent au RREGOP et détiennent trente-trois (33) ans de service ou plus;
- celles qui sont en retraite progressive (sans possibilité de retour) dans la mesure où il y a deux (2) ans ou moins entre la date de renonciation à l'assurance et la date de départ à la retraite.

Afin de renoncer à la couverture d'assurance invalidité longue durée, il faut vous procurer le formulaire auprès de madame Marie-Line Tétreault à la commission scolaire.

En cas de doute, il serait préférable de consulter le syndicat avant de prendre une telle décision.

ATTENTION! En cas de divergence entre la présente fiche et le contrat d'assurance de *La Capitale*, les dispositions de ce dernier prévalent.

